



# LES PRINCIPALES PRESCRIPTIONS ET DÉCHEANCES MESURES INTERRUPTIVES ET D'INTERVERSION

## 1. LA PRESCRIPTION DE L'ACTION EN RECOUVREMENT

Sauf prescription de courte durée concernant la créance, la prescription de l'action en recouvrement est de trente ans.

Source principe : C.E. 16 mars 1990 Rec. p. 81.

## 2. DES COURTES PRESCRIPTIONS DU DROIT CIVIL

- Se prescrivent par un an les créances représentatives :
  - du prix des pensions ou demi-pensions ;
  - du salaire des actes d'huissiers et des commissions qu'ils exécutent.

Art. 2272 du code civil.
- Se prescrivent par cinq ans les actions en paiement :
  - des salaires ;
  - des loyers ;
  - et généralement de tout ce qui est payable par année ou à des termes périodiques plus courts.

Art. 2277 du code civil.
- L'article 2277 du code civil en prévoyant que les actions en paiement des salaires se prescrivent par cinq ans met fin, après l'écoulement de ce délai à toute contestation relative au paiement du salaire, qu'elle émane du salarié ou de l'employeur.

Cass. civ. 18 juin 1980 - D 1980 p. 542.

- La prescription de l'article 2277 s'applique à l'action en paiement du prix :
  - de la consommation d'électricité d'un abonné constatée à l'aide d'un compteur.**Cass. civ. 29 avril 1981- J.C. P 1982 II 19730.**

- d'une indemnité d'occupation mensuelle et des charges locatives.  
**Cass. civ. 3 juillet 1979 Bull. civ. I n° 199.**

### **3. LA PRESCRIPTION DES CRÉANCES SUR L'ÉTAT, LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS**

---

**Loi no 68-1250 du 31 décembre 1968.**

#### **3.1 LE PRINCIPE**

- Sont prescrites au profit d'une collectivité ou d'un établissement public toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis.

#### **3.2 CINTERRUPTION DE LA PRESCRIPTION QUADRIENNALE**

- La prescription est interrompue par :
  - toute demande en paiement ou toute réclamation écrite émanant du créancier ;
  - tout recours formé devant une juridiction (même incompétente) ;
  - toute communication écrite de l'administration intéressée ;
  - toute émission de moyen de règlement même partiel.

#### **3.3 L'OPPOSITION DE LA PRESCRIPTION**

- Elle doit être opposée par l'ordonnateur.
- Elle n'est pas opposable au créancier qui ne peut agir pour une cause de force majeure ou qui peut être légitimement regardé comme étant ignorant de la créance.
- Elle ne peut pas être invoquée par l'administration pour s'opposer à l'exécution d'une décision de justice passée en force de chose jugée.
- Le conseil d'administration d'un établissement a la faculté de renoncer à opposer la prescription à un créancier à raison de circonstances particulières et notamment de la situation de ce dernier.

#### 4. L'INTERRUPTION ET L'INTERVERSION DES PRESCRIPTIONS EN DROIT COMMUN

- L'acte interruptif a pour effet d'effacer la période écoulée et de reconduire une période de prescription identique à celle courant à l'origine.
- L'acte emportant interversion de la prescription a pour effet de substituer à une prescription de courte durée une prescription de nature différente, généralement trentenaire.
  - sur les modes d'intervention des prescriptions libératoires (cf. JC. P 1978 | 2885 chro. VIANDIER).

NATURE DE L'ACTE	INTERRUPTION	INTERVERSION
Reconnaissance écrite et chiffrée du débiteur	oui	oui
Paiement partiel de la dette	oui	oui (sous réserve de l'absence de contestation du solde)
Commandement de payer	oui	non (commandement notifié à parquet alors que le créancier connaît l'adresse du débiteur n'est pas interruptif) C.A.A. Lyon 16 décembre 1992-MP.1995p.222)
Procès verbal de saisie vente	oui	non
Procès-verbal de carence	oui	non
Procès-verbal de recherche ou d'impossibilité de saisie pour d'autres motifs que la carence	non	non
Jugement de condamnation sur le fond	oui	oui
Citation en justice	oui	non
Citation devant une juridiction incompétente	oui	non